

VS_GERICHTE P1 21 3 vom 21. Juni 2023

VS Kantonsgericht, 2023-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_P1_21_3

FR: VS_GERICHTE P1 21 3 du 21 juin 2023

IT: VS_GERICHTE P1 21 3 del 21 giugno 2023

Regeste

Par arrêt du 21 juin 2023 (6B_839/2023), le Tribunal fédéral a déclaré irrecevable le recours en matière pénale interjeté par X_ contre ce jugement. P1 21 3 JUGEMENT DU 26 AVRIL 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour pénale I Composition: Jérôme Emonet, président; Bertrand Dayer et Christian Zuber, juges; Mathieu Barras, greffier ad hoc; en la cause Ministère public du canton du Valais, appelé, représenté par W _____, procureur auprès de l'Office régional, et X _____, partie plaignante et appelé, et Y _____, partie plaignante et appelé, contre Z _____, prévenu et appelant, représenté par Maître Stéphane Veya, avocat à Martigny. (injure [art. 177 al. 1 CP]; échec de mise à l'épreuve [art. 46 CP]) appel contre le jugement rendu le 24 novembre 2020 par le Tribunal du district de

Erwägungen

E. 3.1

Âgé de 23 ans, Z _____ n'a pas de formation ou d'emploi fixe et vit chez ses parents qui l'entretiennent. Il a cessé son apprentissage de parqueteur après une blessure à la main qui a nécessité trois opérations et entraîné près d'une année d'arrêt de travail. Après la recherche infructueuse d'une nouvelle place d'apprentissage, il s'est adressé à des agences de location de services par l'intermédiaire desquelles il a travaillé pour différentes entreprises sur des périodes d'une semaine à un mois. Sa dernière activité remonte à septembre 2022 au sein de l'usine de C _____ SA à D _____. En vue de l'aider à s'insérer dans le monde du travail, son médecin de famille lui a fixé un rendez-vous chez un médecin spécialiste (dos. procès-verbal des débats d'appel du 24 janvier 2023 [ci-après: PV] R2). Il fait l'objet de poursuites s'élevant entre 10'000 et 20'000 francs (dos. PV R4).

E. 3.2

Le prévenu figure au casier judiciaire pour cinq condamnations. - Suite à des faits survenus entre le 1er avril et le 19 septembre 2018, le Ministère public du canton du Valais, par son Office du B _____, l'a condamné, par ordonnance du 28 novembre 2018, à une peine pécuniaire de 160 jours-amende

- 5 - à 10 fr. avec sursis à l'exécution de la peine pendant deux ans ainsi qu'à une amende de 600 fr. pour délit et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19 al. 1 let. c et 19a LStup). Le sursis, prolongé le 11 juillet 2019, a finalement été révoqué par jugement du Tribunal de district de A _____ du 2 juin 2020. - Pour des faits survenus entre le 1er novembre 2018 et le 8 mai 2019, le Ministère public du canton du Valais, par son Office du B _____, l'a condamné, par ordonnance du 11 juillet 2019, à une peine privative de liberté de 90 jours avec sursis à l'exécution de la peine pendant trois ans ainsi qu'à une amende de 700 fr. pour rixe (31.12.2018-01.01.2019; art. 133 CP), lésions corporelles

simples (03.02.2019; art. 123 ch. 1 CP) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (01.11.2018-08.05.2019; art. 19a LStup). Le sursis a été prolongé de 18 mois par jugement du Tribunal de district de A _____ du 2 juin 2020. - Pour des faits survenus le 1er novembre 2019, le Tribunal de district de A _____ l'a condamné, par jugement du 2 juin 2020, à une peine privative de liberté de 210 jours, sous déduction de 112 jours de détention subis avant jugement, avec sursis à l'exécution de la peine pendant quatre ans pour rixe (art. 133 CP) et dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP). - Pour des faits survenus entre le 8 et le 9 mai 2020, le Ministère public du canton du Valais, par son Office du B _____, l'a condamné, par ordonnance du 17 juin 2020, à une peine privative de liberté de 30 jours, avec sursis à l'exécution de la peine pendant quatre ans, pour injure (art. 177 al. 1 CP) et tentative de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 ch. 1 CP). La peine est complémentaire au jugement du 2 juin 2020 précité. - Pour des faits survenus le 11 septembre 2020, le Ministère public du canton du Valais, par son Office du E _____, l'a condamné, par ordonnance du 12 janvier 2021, à une peine privative de liberté de 90 jours ainsi qu'à une amende de 300 fr. pour conduite d'un véhicule automobile malgré une incapacité (art. 91 al. 2 let. b LCR), conduite d'un véhicule automobile en présence d'un taux d'alcool qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR), conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR), tentative d'opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup). Le prévenu a été libéré conditionnellement le 3 août 2021 et le solde de la peine d'un mois et cinq jours a été soumis à un délai d'épreuve d'un an.

- 6 - Au sujet de cette dernière infraction, le prévenu a expliqué s'être fait arrêter alors qu'il circulait en scooter sans permis (dos. p. 92 R6). Au cours de l'année 2022, une enquête pénale a par ailleurs été ouverte contre lui sous la référence F _____ ». Interrogé à ce sujet lors des débats d'appel, il a déclaré qu'un individu a déposé plainte contre lui et des amis, bien qu'il n'ait rien à voir avec cette affaire (dos. PV R6).

E. 3.3

Le prévenu admet les faits sur lesquels repose sa condamnation qui sont retenus comme suit. Dans la nuit du vendredi 12 au samedi 13 juin 2020, à la gare AOMC de A _____, une altercation verbale a opposé des policiers municipaux à un groupe de jeunes gens dont faisait partie Z _____ qui était alcoolisé. Appelés en renfort, les agents de police X _____ et Y _____ se sont rendus sur les lieux, mais sont restés en retrait. Aux alentours de 01h35, la situation s'étant calmée, X _____ et Y _____ sont remontés dans leur véhicule banalisé et ont quitté les lieux à la vitesse du pas. Z _____, s'est alors jeté devant leur véhicule avant de gesticuler et de les traiter de « bâtards » et de « fils de pute » par une vitre laissée entrouverte. Lors des débats, le prévenu a expliqué que les agents de la police municipale ont désormais du plaisir à le voir, car il ne cause plus de problème (dos. PV R9). Il déclare par ailleurs avoir discuté des faits et s'être excusé auprès de Y _____ le 31 décembre 2022, peu avant minuit. Ce dernier était alors content de voir qu'il avait évolué positivement (dos. PV R1).

E. 4.1

En application de l'article 177 al. 1 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. Selon l'article 31 CP,

auquel renvoie l'article 178 al. 2 CP, le droit de porter plainte se prescrit par trois mois; le délai court du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction. Le prévenu ne conteste pas s'être rendu coupable d'injure (art. 177 al. 1 CP), il est dès lors renvoyé au considérant 3.1 du jugement entrepris pour ce qui est de l'exégèse de cette disposition.

- 7 -

E. 4.2

Le 13 juin 2020, en se jetant devant le véhicule des agents de police X _____ et Y _____ pour les traiter de « bâtards » et de « fils de pute » par une vitre laissée entrouverte, le prévenu s'est rendu coupable d'injure (art. 177 al. 1 CP). Au demeurant, les plaintes pénales déposées le 13 juin 2020 respectent le délai de trois mois prévu à l'article 31 CP.

E. 5.1.1

Le juge fixe le nombre de jours-amende en fonction de la culpabilité de l'auteur. Le cadre de la peine de l'infraction d'injure est de trois à 90 jours-amende (art. 34 al. 1 et 177 al. 1 CP). Pour déterminer le nombre de jours de peine pécuniaire à prononcer, le juge fait application de tous les critères de fixation de la peine ancrés aux articles 47 à 51 CP (ATF 134 IV 60 consid. 5.3). Le montant du jour-amende est lui fixé selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital. En règle générale, le jour-amende est de 30 francs au moins et de 3000 francs au plus. Le juge peut exceptionnellement, lorsque la situation personnelle et économique de l'auteur le justifie, réduire le montant du jour-amende à concurrence d'un minimum de 10 fr. (art. 34 al. 2 CP).

E. 5.1.2

Aux termes de l'article 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (art. 47 al. 1 CP). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1, plus récemment et parmi d'autres: arrêt 6B_498/2022 du 29 novembre 2022 consid. 1.1.2). À ces composantes de la culpabilité, s'ajoutent les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge,

- 8 - obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées), pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions et renseignements sur la personnalité de l'auteur (arrêts 6B_1416/2021 du 30 juin 2022 consid. 1.2; 6B_203/2010 du 27 mai 2010 consid. 2.3). Ainsi, le juge peut relever l'absence de repentir et de volonté de s'amender démontrée par

l'attitude adoptée en cours de procédure (ATF 118 IV 21 consid. 2b; 113 IV 56 consid. 4c; arrêts 6B_759/2011 du 19 avril 2012 consid. 2.2.1; 6B_233/2011 du 7 juillet 2011 consid. 2.3).

E. 5.1.3

En vertu de l'article 48 let. e CP, le juge atténue la peine si l'intérêt à punir a sensiblement diminué en raison du temps écoulé depuis l'infraction et que l'auteur s'est bien comporté dans l'intervalle. Selon la jurisprudence, l'atténuation de la peine en raison du temps écoulé depuis l'infraction procède de la même idée que la prescription. L'effet guérisseur du temps écoulé, qui rend moindre la nécessité de punir, doit aussi pouvoir être pris en considération lorsque la prescription n'est pas encore acquise, si l'infraction est ancienne et si le délinquant s'est bien comporté dans l'intervalle. Cela suppose qu'un temps relativement long se soit écoulé depuis l'infraction. Cette condition est en tout cas réalisée lorsque les deux tiers du délai de prescription ordinaire de l'action pénale sont écoulés, sous réserve de l'article 101 al. 2 CP. Le juge peut toutefois réduire ce délai pour tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 et plus récemment arrêt 6B_29/2021 précité consid. 1.2; à lire aussi ATF 89 IV 3 consid. 1). Pour déterminer si l'action pénale est proche de la prescription, le juge doit se référer à la date à laquelle les faits ont été souverainement établis, et non au jugement de première instance (moment où cesse de courir la prescription selon l'art. 97 al. 3 CP). Ainsi, en raison de l'effet dévolutif de l'appel (art. 398 al. 2 CPP), il faut prendre en considération le moment où le jugement de seconde instance a été rendu (ATF 140 IV 145 consid. 3.1 et plus récemment arrêt 6B_29/2021 précité consid. 1.2).

E. 5.1.4

Les articles 5 CPP et 29 al. 1 Cst. féd. garantissent notamment à toute personne le droit à ce que sa cause soit traitée dans un délai raisonnable. Ces dispositions consacrent le principe de la célérité et prohibent le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie lorsqu'elle ne rend pas une décision qu'il lui incombe de prendre dans

- 9 - le délai prescrit par la loi ou dans le délai que la nature de l'affaire et les circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 143 IV 373 consid. 1.3.1). La violation du principe de la célérité peut avoir pour conséquence la diminution de la peine, parfois l'exemption de toute peine ou encore une ordonnance de classement en tant qu'ultima ratio dans les cas les plus extrêmes. Pour déterminer les conséquences adéquates de la violation du principe de la célérité, il convient de prendre en considération la gravité de l'atteinte que le retard dans la procédure a causée au prévenu, la gravité des infractions qui sont reprochées, les intérêts des lésés, la complexité du cas et à qui le retard de procédure doit être imputé (ATF 143 IV 373 consid. 1.4.1).

E. 5.2

En l'espèce, alors que la situation s'était calmée, le prévenu s'est délibérément déplacé pour insulter sans motif les agents de police X _____ et Y _____ qui s'étaient tenus à l'écart de l'altercation préalable et qui quittaient les lieux. Sa conduite s'inscrit dans une série de conflits qui l'opposait à la police municipale A _____ (cf. dos. p. 10 R3, p. 11 R8, R5 p. 17 R5, p. 23 R6). À décharge, il est tenu compte de l'immaturation liée à son âge au moment des faits. Le prévenu cumule de nombreux antécédents notamment pour des infractions liées à des affrontements, à l'instar des faits à juger aujourd'hui. Abstraction faite de la procédure pénale pendante « F _____ », il a encore occupé les autorités

pénales un mois et demi après avoir été entendu par la police (dos. p. 19-23) en se rendant coupable de conduite d'un véhicule automobile malgré une incapacité (art. 91 al. 2 let. b LCR), conduite d'un véhicule automobile en présence d'un taux d'alcool qualifié (art. 91 al. 2 let. a LCR), conduite d'un véhicule automobile sans le permis de conduire requis (art. 95 al. 1 let. a LCR), tentative d'opposition ou dérobade aux mesures visant à déterminer l'incapacité de conduire (art. 91a al. 1 LCR) et contravention à la loi fédérale sur les stupéfiants (art. 19a LStup). Au vu de l'inquiétante constance avec laquelle il commet des infractions depuis sa majorité, force est de constater que la réponse judiciaire apportée jusqu'à présent n'a pas satisfait son objectif de prévention spéciale. Par conséquent, elle doit se montrer plus dissuasive. Il faut porter au crédit du prévenu l'amélioration de ses rapports avec la police municipale de A _____, d'une part, et ses excuses auprès de Y _____ le soir du 31 décembre 2022, d'autre part.

- 10 - Compte tenu des délits routiers précités commis après l'infraction qui nous occupe ici, la circonstance atténuante du temps écoulé prévu à l'article 48 let. e CP ne s'applique pas. Par ailleurs, il ne s'est pas écoulé suffisamment de temps depuis les faits pour que cette disposition puisse trouver application. Compte tenu de tous ces éléments, la Cour de céans considère qu'une peine pécuniaire de 30 jours-amende, fixée à 10 fr. l'unité en raison de la mauvaise situation économique du prévenu (cf. consid. 3.1 ci-dessus), serait nécessaire mais suffisante pour sanctionner le comportement de ce dernier, confirmant ainsi l'appréciation du tribunal de première instance sur ce point. Toutefois, la période de 27 mois entre le dépôt de l'appel et le présent jugement, qui ne s'explique ni par l'ampleur du dossier ni par sa complexité, viole le principe de célérité et justifie de réduire la peine pécuniaire à 15 jours-amende à

E. 10

fr. le jour. 6. 6.1 Aux termes de l'article 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1; 134 IV 1 consid. 4.2.1). En l'absence de pronostic défavorable, le juge doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée par le juge pour exclure le sursis (arrêt 6B_278/2020 du 7 mai 2020 consid. 3.1). Conformément à l'article 42 al. 2 CP, si, durant les cinq ans qui précèdent l'infraction, l'auteur a été condamné à une peine privative de liberté ferme ou avec sursis de plus de six mois, il ne peut y avoir de sursis à l'exécution de la peine qu'en cas de circonstances particulièrement favorables. Dans cette hypothèse, la présomption d'un pronostic favorable, respectivement du défaut d'un pronostic défavorable, ne s'applique plus, la condamnation antérieure

- 11 - constituant un indice faisant craindre que l'auteur puisse commettre d'autres infractions. L'octroi du sursis n'entre donc en considération que si, malgré l'infraction

commise, on peut raisonnablement supposer, à l'issue de l'appréciation d'ensemble des facteurs déterminants, que le condamné s'amendera. Le juge doit examiner si la crainte de récidive fondée sur l'infraction commise peut être compensée par les circonstances qui empêchent que l'infraction antérieure ne détériore le pronostic. Tel sera notamment le cas si l'infraction à juger n'a aucun rapport avec l'infraction antérieure ou que les conditions de vie du condamné se sont modifiées de manière particulièrement positive (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.3; plus récemment arrêts 6B_1171/2021 du 11 janvier 2023 consid. 2.2.1 et 6B_183/2021 du 27 octobre 2021 consid. 2.1). 6.2 En l'espèce, la peine pécuniaire de 15 jours-amende est compatible avec l'octroi du sursis. En revanche, comme le prévenu a été condamné le 2 juin 2020 à une peine privative de liberté de 210 jours avec sursis et qu'il a commis l'infraction jugée aujourd'hui le 13 juin 2020, un sursis ne peut lui être accordé qu'en présence de circonstances particulièrement favorables au sens de l'article 42 al. 2 CP. En raison de sa persistance à commettre des infractions pénales, même après l'ouverture de la procédure qui nous occupe aujourd'hui (cf. consid. 5.2 ci-dessus), le prévenu paraît incapable de comprendre la portée des avertissements que les précédentes condamnations auraient dû constituer. Lors de l'audience du 2 juin 2020 dans la procédure simplifiée qui l'a vu condamné à une peine avec sursis pour rixe (art. 133 CP) et dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), le prévenu avait en substance expliqué avoir pris conscience de sa faute et être en train de reprendre sa vie en main, notamment en arrêtant de boire de l'alcool, en entreprenant des démarches pour s'insérer durablement dans le monde professionnel et en assainissant sa situation financière (ann. dos. p. 9 R1, R5, R6 et R10). Des déclarations similaires ont été tenues lors des débats de première instance (dos. p. 91 R1 et R2). Malgré ses déclarations d'intentions et bien qu'il considère lui-même sa situation personnelle comme insatisfaisante (dos. PV R2 et R5), il n'a pas donné de suite concrète, en plus de 31 mois, aux engagements pris devant les autorités judiciaires valaisannes. Aussi, sa situation personnelle trahit une absence générale de volonté et engendre inévitablement de l'ennui et de la frustration, ce qui constitue des facteurs propres à favoriser la commission de nouvelles infractions. Sa supposée abstinence d'alcool, qu'il n'avait pas respectée par le passé comme en témoigne sa condamnation pour conduite en état d'ivresse, ainsi que son vague projet

- 12 - d'insertion professionnelle ne suffisent pas à convaincre la Cour de céans que ses conditions de vie se sont ou vont se modifier au point d'écarter le risque de récidive. Par ailleurs, ses déclarations en appel semblent bien plus motivées par les besoins de la procédure que par de véritables ambitions personnelles. En revanche, en améliorant ses relations avec la police municipale de A _____ et en s'excusant auprès de Y _____, il semble avoir amorcé une prise de conscience de ses torts. Celle-ci reste néanmoins fragile compte tenu des autres éléments discutés plus haut. Partant, en l'absence de circonstances particulièrement favorables, la peine pécuniaire de 15 jours-amende à 10 fr. le jour ne peut-être que ferme. 7. 7.1 Selon l'article 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'article 49 CP. En vertu de l'article 46 al. 2 CP, s'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. Il peut adresser au condamné un avertissement et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée dans le jugement. Il peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour le délai d'épreuve ainsi prolongé. Si la

prolongation intervient après l'expiration du délai d'épreuve, elle court dès le jour où elle est ordonnée. La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Celle-ci ne se justifie qu'en cas de pronostic défavorable, à savoir lorsque la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve. Par analogie avec l'article 42 al. 1 et 2 CP, le juge se fonde sur une appréciation globale des circonstances du cas d'espèce pour estimer le risque de récidive (parmi d'autres: arrêts 6B_386/2022 du 20 décembre 2022 consid. 5.1; 6B_756/2021 du 23 mars 2022 consid. 2.1; 6B_93/2021 du 6 octobre 2021 consid. 3.1 et leurs références à l'ATF 134 IV 140). Lors de l'appréciation des perspectives d'amendement, le juge doit prendre en considération l'effet dissuasif que la nouvelle peine peut exercer, si elle est exécutée. Il peut parvenir à la conclusion que l'exécution de la nouvelle peine aura un effet dissuasif

- 13 - suffisant qui justifie de renoncer à la révocation du sursis antérieur. L'inverse est également admissible: si le sursis précédent est révoqué, l'exécution de la peine qui en était assortie peut conduire à nier l'existence d'un pronostic défavorable pour la nouvelle peine et, partant, à assortir cette dernière du sursis (arrêts précités, *ibidem*). 7.2 En l'espèce, deux peines antérieures prononcées avec sursis sont susceptibles d'être révoquées. Il s'agit de la peine privative de liberté de 90 jours prononcée le

E. 11

juillet 2019 par le Ministère public du B _____ et l'autre le 2 juin 2020 par le Tribunal de district de A _____. Finalement, la peine prononcée en première instance n'est réduite qu'en raison de la violation du principe de célérité en deuxième instance, soit un facteur postérieur à la formation de l'appel, et la révocation des deux sursis est confirmée. Compte tenu de ce qui précède, les frais d'appel, arrêtés à 900 fr.

- 15 - (cf. art. 13 et 22 let. f LTar), sont entièrement mis à la charge du condamné qui supporte ses frais d'intervention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.